

Grand-Duché de Luxembourg
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

Notice explicative concernant la Demande de Remboursement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

A UN ASSUJETTI ETABLI EN DEHORS DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

(Article 55ter de la loi modifiée du 12 février 1979 et règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 déterminant les conditions d'application relatives à la demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée à introduire par les assujettis établis en dehors de la Communauté)

- 1) La demande de remboursement de la TVA doit être envoyée ou déposée à l'adresse suivante:

ADMINISTRATION de l'ENREGISTREMENT et des DOMAINES
BUREAU D'IMPOSITION XI
REMBOURSEMENTS et FRANCHISES
B.P. 31
L-2010 L U X E M B O U R G

- 2) La demande est à coucher sur un formulaire qui peut être commandé ou retiré
- auprès de l'administration luxembourgeoise indiquée sous 1);
 - sur le site Internet <http://www.aed.public.lu/> de l'administration luxembourgeoise indiquée sous 1).
- Le formulaire doit être rempli en langue française, en langue allemande ou en langue anglaise et ce en caractères d'imprimerie.
- 3) Le délai de présentation d'une demande de remboursement expire le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle la demande se rapporte.
- 4) La demande doit porter le numéro d'identification luxembourgeois dans la mesure où il est connu par le requérant.
- 5) La demande doit concerner des achats de biens meubles ou de services facturés ou des importations effectuées au cours d'une année civile entière.
- 6) Le requérant doit indiquer dans la case 9 sous a) du formulaire la nature des activités pour lesquelles il a acquis les biens et services visés par la demande de remboursement de la taxe (par exemple: transport international de marchandises de à le).
- 7) Le requérant doit présenter à l'administration de l'enregistrement une attestation délivrée par l'administration compétente de l'État dans lequel il est établi et constatant qu'il y est inscrit dans la liste matricule des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou à une taxe équivalente ou, à défaut, qu'il y accomplit d'une façon indépendante et à titre habituel des opérations relevant d'une activité économique généralement quelconque.
- 8) La demande doit être accompagnée des **originaux** des factures ou des documents d'importation établissant les montants de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par le requérant.

Pour être admises au remboursement de la TVA, les factures doivent être conformes aux prescriptions de l'article 63 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Elles doivent notamment contenir:

- la date à laquelle elles sont délivrées;
- les noms et adresses du fournisseur de biens ou du prestataire de services et de leur **client**;
- la date de la livraison de biens ou de la prestation de services ou, le cas échéant, la période sur laquelle s'étend l'opération facturée;
- la quantité et la dénomination usuelle des biens livrés ou la nature et l'étendue des services rendus, avec spécification des éléments nécessaires à la détermination du taux applicable;
- le prix hors taxe et les autres éléments de la base d'imposition;
- le prix hors taxe et les autres éléments de la base d'imposition se rapportant à chaque taux, lorsque les opérations facturées sont soumises à des taux différents;
- le taux et le montant de la taxe due;
- les taux et le montant de la taxe due par taux, lorsque les opérations facturées sont soumises à des taux différents.

Lorsque le montant global d'une facture, taxe comprise, ne dépasse pas cent euros (100 EUR), celle-ci doit contenir au moins les indications ci-après:

- le nom et l'adresse du fournisseur du bien ou du prestataire du service;
 - la quantité et la dénomination usuelle des biens livrés ou la nature et l'étendue des services rendus;
 - le prix taxe comprise;
 - le taux de la taxe.
- 9) Plusieurs factures ou documents d'importation peuvent être groupés sur une seule demande.
Cette demande doit se rapporter à une année civile entière et porter sur un montant global de TVA s'élevant à au moins deux cent cinquante euros (250 EUR).
- 10) Les prestations de transport exonérées visées au formulaire sous 9b) sont celles qui sont reprises à l'article 43, paragraphe 1 sous n), o) et q) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la TVA, à savoir:
- les prestations de services, y compris les transports et les opérations accessoires, mais à l'exception de celles visées à l'article 44^{*)}, lorsqu'elles sont directement liées à l'exportation de biens placés sous l'un des régimes douaniers prévus par la réglementation communautaire en vigueur;
 - les prestations de services, y compris les transports et les opérations accessoires, mais à l'exception de celles visées à l'article 44^{*)}, se rapportant à l'importation de biens, placés sous l'un des régimes douaniers prévus par la réglementation communautaire en vigueur, et intervenant jusqu'au premier lieu de destination de ces biens, dans la mesure où le coût de ces prestations est à comprendre dans la base d'imposition en vertu des dispositions prévues à l'article 34, paragraphe 2 sous c)^{*)};
 - les transports de personnes à destination ou en provenance d'un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg.
- 11) Tout remboursement obtenu irrégulièrement peut donner lieu à l'application des amendes fiscales ou pénales prévues par la loi modifiée du 12 février 1979.
- 12) L'administration luxembourgeoise se réserve le droit d'effectuer les remboursements par chèque ou par mandat.

*) Les prestations de services visées à l'article 44 sont des prestations qui bénéficient d'une exonération sans droit à déduction de la taxe en amont.

**) Il s'agit des frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays.